AS/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2012-117 /PRES/PM/MJPDH/ MFPTSS/MEF portant création d'une Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire.

Visa CF N 0086
20-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 84-307/CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une Garde de Sécurité Pénitentiaire ;

VU la loi n°039 /98/AN du 30 juillet 1998 portant règlementation des Etablissements Public de l'Etat à caractère administratif ;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-327/PRES/PM/MFPRE/MJ/MFB du 04 août 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2011-477/PRES/PM/MJPDH du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la justice, de la promotion des droits humains ;

Sur rapport du Ministre de la justice et de la promotion des droits humains, garde des sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2012 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, une Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire en abrégé ENGSP.

L'ENGSP est un Etablissement Public à caractère Administratif doté d'une personnalité morale et d'une autonomie de gestion.

Article 2 : L'ENGSP est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la justice et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 3 : Son siège est à Ouagadougou dans la province du Kadiogo.

Toutefois, le siège de l'ENGSP peut être transféré en tout lieu par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge de la justice.

Article 4 : L'ENGSP a pour missions :

- la formation professionnelle et technique du personnel de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP) ;
- la formation initiale et continue des élèves et agents publics occupant un emploi dans la Garde de Sécurité Pénitentiaire et éventuellement des stagiaires d'autres structures publiques nationales ou étrangères confiés par le Ministre en charge de la justice ;
- l'organisation des stages de spécialisation et de perfectionnement du personnel de la GSP ;
- la réalisation de travaux de recherches, d'études et leur diffusion ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des institutions d'enseignement et de recherche nationales et étrangères.

Article 5 : L'ENGSP assure la formation complète des personnels GSP appartenant aux emplois ci-après :

- emploi d'assistant de la sécurité pénitentiaire ;
- emploi de contrôleur de la sécurité pénitentiaire ;
- emploi d'inspecteur de la sécurité pénitentiaire.

Article 6 : Les administrations publiques nationales ou étrangères dont les stagiaires reçoivent une formation à l'ENGSP mettent à la disposition de l'établissement, les ressources nécessaires à cet effet.

Elles apportent, s'il y a lieu, leur contribution en ressources humaines et intellectuelles pour la réalisation de la formation.

CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION

Article 7 : L'ENGSP est administrée par un conseil d'administration composée de neuf (09) membres.

Article 8 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 9 : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret en conseil des ministres sur propositions conjointes des ministres de tutelle.

Le représentant des élèves au conseil d'administration est désigné par eux et nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des indemnités de session dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des société d'Etat consacrée aux Etablissements publics de l'Etat.

CHAPITRE III: DE LA DIRECTION

Article 11 : L'ENGSP est dirigée par un Directeur Général choisi dans le corps des inspecteurs de sécurité pénitentiaire.

Article 12 : Le Directeur Général de l'ENGSP est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la justice.

Il peut être relevé de ses fonctions, dans les mêmes formes, sur proposition motivée du conseil d'administration ou de l'un ou l'autre des ministres de tutelle.

Article 13 : Le personnel de l'ENGSP comprend, outre le personnel de direction, les agents affectés à l'établissement en position d'activité ou de détachement pour y exercer des fonctions administratives, techniques, d'enseignement ou de recherche.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 14: La comptabilité de l'ENGSP est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé agent comptable ayant rang de directeur et suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics de l'Etat.

Toutefois, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle financière.

Article 15 : L'agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 16 : L'ENGSP est soumise au contrôle des différents corps de l'Etat.

Article 17 : L'ENGSP est dotée d'un service de contrôle interne.

Article 18: L'ENGSP est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à son budget, à sa trésorerie et l'inspection interne des services, sans préjudice du bilan et des rapports annuels.

Les copies de ces rapports sont adressées à chaque ministre de tutelle.

Article 19 : L'ENGSP présente annuellement, à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, ses rapports d'activités et ses comptes financiers.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les cycles de formation, les conditions d'accès à chaque cycle de formation, la durée de la scolarité, l'organisation et le fonctionnement pédagogiques sont définis par arrêté conjoint des ministres en charge de la Justice, de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique.

Article 21 : Le régime de l'ENGSP est l'internat. Toutefois, en attendant la mise en place de toutes les infrastructures nécessaires, les élèves seront à l'externat.

Article 22 : Les fonctionnaires et stagiaires de la Garde de Sécurité Pénitentiaire en formation à l'Ecole Nationale de Police à la date d'entrée en vigueur du présent décret, y poursuivront à terme le cas échéant.

Article 23 : Les statuts particuliers de l'ENGSP sont adoptés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 24 : Le Ministre de la justice, de la promotion des droits humains, garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la justice et de la
promotion des droits humains, garde
des sceaux

Jérôme TRAORE

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Apollinaire OUATTARA